

Estonie

Conseil de l'Europe

Adhésion: 14 mai 1993

La Convention

Signature: 14 mai 1993

Ratification: 16 avril 1996

Juge en fonction

Julia LAFFRANQUE

Historique des juges

Rait MARUSTE (1998 – 2010)

Uno LÖHMUS (1994-1998)

Premier arrêt

Slavgorodski v. Estonie (12 septembre 2000)

La Cour et l'Estonie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 23

Arrêts de violation: 19

Arrêts de non-violation: 3

Autres arrêts: 1

Décisions d'irrecevabilité: 1 164

Requêtes pendantes: 502

Exemples de mesures générales

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant.

⇒ Mise en place d'un programme de construction de nouvelles prisons et de travaux de rénovation très extensifs des prisons existantes. En attendant l'achèvement du programme, introduction de mesures temporaires pour améliorer les conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Introduction d'un mécanisme permettant de porter plainte contre les mauvais traitements en détention.

Sulaoja c. Estonie et Pihlak c. Estonie (15 février 2005 et 21 juin 2005)

Maintien injustifié des requérants en détention provisoire.

⇒ Nouveau code de procédure pénale établissant des limites à la détention provisoire, un mécanisme permettant de vérifier régulièrement la légalité de cette détention et des délais pour les décisions sur la légalité de la détention.

Exemples d'affaires concernant l'Estonie

Tammer c. Estonie (6 février 2001)

Enno Tammer, journaliste et rédacteur en chef d'un quotidien estonien, avait été condamné en 1997 pour avoir injurié, en la traitant de briseuse de ménage et de mère négligeant son enfant, celle qui devint par la suite la femme du premier ministre estonien. La Cour a conclu que la condamnation du requérant et la sanction qui lui a été imposée n'étaient pas exagérées.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

Rein Alver a été condamné à une peine d'emprisonnement pour escroquerie et cambriolage. Il dénonçait sa détention prolongée dans des conditions d'insalubrité qui étaient selon lui à l'origine de sa maladie hépatique et de sa tuberculose. La Cour a estimé que les conditions de la détention du requérant, en particulier le surpeuplement, la lumière et l'aération insuffisantes, la maigre nourriture, l'insalubrité et le délabrement de l'équipement des cellules, combinés avec son état de santé, ont emporté violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Harkmann c. Estonie (11 juillet 2006)

Allar Harkmann se plaignait de ne pas avoir été traduit devant un tribunal aussitôt après son arrestation et de ne pouvoir obtenir une réparation pour sa détention illégale.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Dorojko et Pojarski c. Estonie (24 avril 2008)

Les requérants alléguaient que, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux pour vol, la juge du fond n'avait pas été impartiale, son mari ayant été impliqué dans l'enquête préliminaire.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Liivik c. Estonie (25 juin 2009)

En 1999, Jaak Liivik était chargé de la gestion quotidienne de cet organisme, notamment de la conclusion d'accords de privatisation. En 2004, il fut condamné pour avoir outrepassé ses pouvoirs en contractant des obligations pécuniaires pour le compte de l'Etat. La Cour a estimé que, reconnu coupable d'abus d'autorité commis dans le cadre d'un accord relatif à la privatisation de la Société des chemins de fer estoniens, le requérant ne pouvait prévoir, en vertu des règles de droit pénal applicables à l'époque des faits, que les faits dont il était l'auteur seraient constitutifs d'une infraction pénale.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Exemples de mesures individuelles

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

⇒ Le requérant a été transféré dans une autre prison que celle où il avait subi des mauvais traitements et il a été mis en liberté peu après.

Veeber c. Estonie (n° 2) (21 janvier 2003)

⇒ Le requérant, qui avait été condamné pour fraude fiscale sur la base de dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits, a été rejugé et acquitté par la Cour suprême, qui a ainsi reconnu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne.